

**Orientation**

**B-26**

**CLAP**

**FICHE N°X078**

**Version : 1**

**Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : Article 2

**Sujet :** Classification – Blocs solides (non en suspension)

**Question :** Comment classer un récipient contenant un corps solide de groupe1 « non en suspension », inerté par un gaz du groupe 2 ?

**Réponse :**

Il sera classé selon le tableau 2 de l'annexe II.

Raison : L'article 2 (12) définit les fluides comme des « gaz, liquides et vapeurs en phase pure ainsi que les mélanges de ceux-ci ; les fluides peuvent contenir une suspension de solides » (voir Orientation A-24 (CLAP X002)). L'article 13, associé à l'article 4, ne mentionne que les gaz, les liquides et les vapeurs pour les besoins de classification.

Note : Les caractéristiques du solide devraient être prises en compte dans le cadre de l'analyse des dangers et n'influencent pas la classification du récipient.

2020/01/04